

Règlement du jeu

« AVIA - FUTUROSCOPE 2020-2021 »

du 1^{er} décembre 2020 au 10 janvier 2021 inclus

Article 1 : Objet

1.1 La Société du Parc du Futuroscope, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6.504.455 €, dont le siège social est situé à Jaunay-Clan, 86130 Jaunay-Marigny, inscrite au RCS de Poitiers sous le N° B 444 030 902, TVA intracommunautaire FR 60 444 030 902 (ci-après désignée le « Parc du Futuroscope »), organise un jeu gratuit (ci-après désigné l' « Opération » ou le « Jeu »), sans obligation d'achat ou de paiement quelconque, du 1^{er} décembre 2020 au 10 janvier 2021 inclus, jusqu'à épuisement du stock de cartes à gratter mises à disposition des stations AVIA partenaires du Jeu, intitulé « AVIA - FUTUROSCOPE 2020-2021 ».

1.2 Le Jeu se déroule, tous les jours, à partir du 1^{er} décembre 2020 et se terminera le 10 janvier 2021.

1.3 La qualité de gagnant, (ci-après désigné « Gagnant(s) ») est subordonnée à la validité de la participation du participant (ci-après désigné « Participant(s) »).

1.4 La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité (ci-après dénommé le « Règlement »), ainsi que des lois, règlements (notamment fiscaux) et autres textes applicables en France. Le Règlement s'applique par conséquent à tout Participant qui participe au Jeu.

Article 2 : Conditions de participation

2.1 La participation à ce Jeu est ouverte à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine.

2.2 La Participation au Jeu des mineurs est soumise à la condition que leurs parents (ou la personne exerçant sur eux l'autorité parentale) les aient préalablement et expressément autorisés à le faire. La participation des mineurs au Jeu implique qu'ils ont effectivement préalablement obtenu cette autorisation, et le Parc du Futuroscope se réserve le droit d'en demander la justification écrite à tout moment, a fortiori lors de l'attribution des lots. Le Parc du Futuroscope serait contraint de disqualifier tout mineur qui serait dans l'incapacité de fournir ce justificatif dans les délais qui lui seraient impartis. La disqualification d'un mineur ayant gagné entraîne l'attribution de son lot au gagnant de remplacement.

2.3 Ne peuvent cependant participer à l'Opération les personnes ne répondant pas aux conditions susvisées ainsi que les mandataires sociaux et employés du Parc du Futuroscope, de toute société qu'elle contrôle, qui la contrôle ou sous contrôle commun avec elle.

2.4 La carte à gratter est disponible gratuitement auprès des stations AVIA partenaires du Jeu, dans la limite d'une carte par personne autorisée à jouer, sur une période déterminée d'un commun accord entre le Parc du Futuroscope et les partenaires pendant la durée du Jeu.

Article 3 : Déroulement de l'opération

3.1 Le Jeu consiste à gratter une carte à gratter prévue à cet effet pour faire apparaître soit la mention « Gagné ! 1 entrée », qui permet de gagner une entrée 1 jour pour une personne au Parc du Futuroscope (valeur commerciale indicative unitaire 47€ TTC pour un adulte en 2021) valable **pour une visite du 06 février au 02 avril 2021 inclus selon le calendrier d'ouverture du Parc du Futuroscope (disponible sur futuroscope.com)**, sur présentation de la carte à gratter exclusivement aux caisses du Parc du Futuroscope le jour de la visite ; soit la mention « Perdu... Découvrez la promo du moment sur futuroscope.com ». Offre non applicable sur les réservations, billets groupe, et billets à date libre, non cumulable, non rétroactive. Prix en euros TTC.

Les cartes à gratter, quelle que soit la mention qu'elles portent, ne peuvent être vendues.

3.2 La clôture des participations au Jeu aura lieu au plus tard le 10 janvier 2021.

Article 4 : Dotations

4.1 Le Jeu est doté de 12% d'entrées gagnantes au Parc du Futuroscope (valeur commerciale indicative unitaire 47€ TTC pour un adulte en 2021) à savoir 90 000 entrées gagnantes pour 750 000 cartes imprimées, et 88% de cartes perdantes, soit 660 000 cartes.

Aucune carte n'est susceptible d'être échangée contre des espèces. D'une manière générale, en aucun cas un participant ne peut demander une contrepartie financière.

4.2 Les photographies ou autres illustrations utilisées dans tout support de présentation du Jeu n'ont pas de valeur contractuelle quant aux caractéristiques du lot finalement attribué. Le Parc du Futuroscope sera libre de substituer, à tout lot initialement prévu dans la dotation, un lot d'une valeur au moins égale, de la même marque ou d'une marque différente.

4.3 Les lots offerts ne comprennent que ce qui est indiqué, à l'exclusion de tout autre chose. Ils ne peuvent donner lieu, de la part du Gagnant, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en espèce, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

4.4 La valeur indiquée pour le(s) lot(s) correspond au prix public TTC couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du Règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation.

4.5 Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées de leurs propriétaires respectifs.

Article 5 : Limitation de responsabilité

5.1 Le Parc du Futuroscope ne saurait être tenu pour responsable de tout vol ou de toute perte d'une ou de plusieurs cartes gagnantes.

5.2 Le Parc du Futuroscope se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Il ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants au Jeu du fait des fraudes éventuellement commises.

5.3 En cas de manquement de la part d'un Participant au Jeu, le Parc du Futuroscope se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

Article 6 : Cas de force majeure / Réserve de prolongation

6.1 La responsabilité de la société organisatrice du Jeu ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date annoncée.

6.2 Le Parc du Futuroscope se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Il ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

6.3 Sera notamment considérée comme fraude le fait pour un Participant au Jeu de reproduire une carte à gratter ou la participation au Jeu de toutes personnes exclues à la participation du Jeu tel que décrites à l'article 2.3 du présent Règlement.

Toute fraude entraîne l'élimination du Participant.

6.4 En cas de manquement de la part d'un Participant, le Parc du Futuroscope se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

Article 7 : Loi applicable et interprétation

7.1 Le Règlement est exclusivement régi par la loi française.

7.2 Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée par le Parc du Futuroscope, dans le respect de la législation française.

Tous les litiges auxquels celui-ci pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation et/ou son exécution, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort du Tribunal de Grande Instance de Poitiers.

Article 8 : Consultation du présent Règlement

8.1 Le Règlement complet sera également adressé par courrier postal, à toute personne, sur simple demande écrite adressée à : Parc du Futuroscope - Service Marketing Cartes à gratter - CS 52000 86133 JAUNAY-CLAN CEDEX.

8.2 Il ne sera répondu à aucune demande orale concernant le Jeu.